



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Pont-Sainte-Marie (10)**

n°MRAe 2022DKGE19

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 28 décembre 2021 et déposée par la commune de Pont-Sainte-Marie (10), relative à la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 17 octobre 2005, modifié en 2008 et 2009, modifié de façon simplifiée en 2012 et révisé de façon simplifiée en 2012 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 4 janvier 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Pont-Sainte-Marie (5 161 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. adaptation du zonage de la zone d'activités économiques commerciales, dite « McArthur Glen », et de la zone d'activités économiques comprise entre les rues Marc Verdier et Robert Keller ;
2. adaptation de la règle concernant le stationnement ;

Point 1

Considérant que :

- les Emplacements réservés (ER) n°17 et 18, destinés à réaliser un espace public et à élargir les rues Danton et Marc Verdier, sont supprimés, les travaux d'aménagement ayant été réalisés ;
- 18 parcelles, d'une superficie totale de 4,2 hectares, actuellement placées en zone urbaine à vocation d'activités économiques commerciales (UYC), sont reclassées en zone urbaine à vocation d'activités économiques (UY), afin de s'adapter à la destination réelle des bâtiments construits ;

Observant que ces adaptations de zonage tiennent compte des réalités du terrain et sont sans conséquence sur l'environnement ;

Point 2

Considérant que :

- le nombre de places de stationnement à réaliser pour les constructions à usage d'habitation collective **augmente** et passe ainsi de 1,5 place par logement à 2 places par logement ; l'annexe « norme de stationnement » du PLU est modifiée en conséquence ;
- dans les zones urbaines et à urbaniser relatives à l'écoquartier situé sur ou à proximité de l'ancien camp du Moulinet (UGA et 1AUGA), l'article 12 relatif au stationnement est modifié de la façon suivante :
 - pour les véhicules automobiles :
 - le nombre de places de stationnement exigées pour les constructions à usage d'habitation **augmente** (de 1 à 2 places par logement ou par tranche de 30 m² de surface de plancher) ;
 - une seule place de stationnement par logement, à aménager sur la propriété, est demandée pour les résidences seniors ;
 - le nombre de places de stationnement exigées pour les constructions à usage de bureau, destinées à l'artisanat ou aux établissements commerciaux, **diminue** (soit : 1 place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher au lieu de 50 m² pour les bureaux, 1 place de stationnement pour 200 m² de surface au lieu de 100 m² pour l'artisanat, 1 place de stationnement pour 20 m² de surface au lieu de 10 m² pour les restaurants et 2 places de stationnement exigées au lieu de 4 pour les commerces de plus de 100 m²) ;
 - pour les deux-roues : le nombre de places de stationnement à réaliser **diminue** pour l'habitat collectif (1,5 m² par tranche de 100 m² au lieu de 50), pour les bureaux (2 places au lieu de 4 par tranche de 100 m²), pour les activités artisanales (1 place pour 200 m² de surface de plancher au lieu de 50 m²), pour les commerces (le nombre de place n'est plus déterminé qu'en fonction des besoins) et pour les locaux d'enseignement (1 place au lieu de plusieurs par classe pour le primaire, le secondaire et l'enseignement technique) ;

Observant que :

- le pétitionnaire indique que les modifications concernant le stationnement visent à mettre en cohérence la réalité des besoins et des usages avec la réglementation mise en place ;
- ces modifications, ne concernant que les zones urbaines et à urbaniser, ont peu de conséquence sur l'environnement et le paysage urbain ;

Regrettant toutefois l'augmentation du nombre de places de stationnement pour les habitations, notamment dans le cadre d'un écoquartier, ainsi que la diminution du nombre de places pour les deux roues, mesures qui, toutes deux, continuent de favoriser l'usage de la voiture individuelle ;

Recommandant de compléter cette mesure d'augmentation des places de stationnement pour les automobiles par des actions facilitant l'utilisation des modes doux (marche, vélos : par exemple en augmentant également les places de stationnement qui leur sont dédiées) et des transports collectifs ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Pont-Sainte-Marie, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, ***tout en invitant la commune à prendre en compte la recommandation***, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Sainte-Marie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pont-Sainte-Marie (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 10 février 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.